

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TSM

113 route des Buclets
39400 Morbier

Références : AM/VV/2025/L_185
Code AIOT : 0005900921

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement TSM implanté 113, route des Buclets 39400 Morbier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a décidé de réaliser, en 2025, une action régionale sur la thématique « produits chimiques ». Elle est réalisée au cours des mois de mars et avril 2025. Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockages des produits dangereux dans les ICPE et notamment l'application des règlements REACH et CLP.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques, la présence de fiches de données de sécurité conformes (FDS) conformes, et le respect des prescriptions des FDS des rubriques visant à prévenir tout risques liés à l'incompatibilité de produits entre eux.

La visite a comporté une inspection visuelle des conditions stockages, ainsi qu'une inspection

documentaire avec la consultation de l'état des stocks et de quelques FDS par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TSM
- 113, route des Buclets 39400 Morbier
- Code AIOT : 0005900921
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TSM procède à des traitements de surfaces sur des montures de lunettes et procède au vernissage/laquage et à la décoration de celles-ci.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
2	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
4	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
5	Conditions de stockage	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
6	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient que l'exploitant :

- établit un état des matières stockées (produits et déchets) ;
- recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- matérialise les parties de l'installation identifiées comme à risques sur un plan ;
- dispose à proximité des substances et mélanges entreposés des moyens d'extinction appropriés aux produits chimiques situés à proximité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Article 8 L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité (FDS) qui lui ont été demandées. Constat 1-16042025 : non-conformité : l'exploitant ne dispose pas d'un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Le seul registre disponible est un tableur utilisé par le service "achat" afin de programmer les commandes de produits. Quand un contenant est entamé, la quantité correspondante à ce contenant est retirée du registre. Le registre peut donc indiquer une quantité de "zéro" alors que le produit est bien présent dans l'établissement. L'exploitant indique que le registre est mis à jour une fois par mois et qu'un inventaire manuel est réalisé une à deux fois par an. Pour les suites de la visite d'inspection, les 3 produits ci-dessous ont été choisis dans la liste des produits présents sur site :

- le cyanure de potassium (produit toxique) ;
- l'hypochlorite de sodium (produit corrosif) ;
- le diluant 6007 (mélange corrosif composé de xylène, de butanone et de 1-méthoxy-2-propanol).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 1-16042025 : il convient que l'exploitant établisse un état des matières stockées.

Afin d'établir cet état des stocks des matières stockées, l'exploitant pourra suivre les recommandations de la circulaire technique de France Chimie : référence T661 révisée en février 2022 à la suite de la parution de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

Thème(s) : Actions régionales, Plan général des stockages

Prescription contrôlée :

Article 10-

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

« Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 [...] sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

« L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. »

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan des ateliers et des stockages. Celui-ci indique notamment les lieux d'entreposage des différents produits chimiques présents.

Ce plan ne fait pas apparaître de zone de danger alors que des substances et mélanges inflammables sont entreposés dans l'établissement (acétone, diluant 6007).

Constat 2-16042025 : non-conformité : le plan général des stockages et des ateliers ne fait pas apparaître les zones de dangers présentes dans l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 2-16042025 : il convient que l'exploitant :

- recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- matérialise les parties de l'installation identifiées comme à risques sur un plan.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;

16) autres informations.
Constats : Les fiches de données de sécurité (FDS) consultées lors de la visite d'inspection comportent les 16 rubriques attendues. Les versions des fiches de données de sécurité des trois produits choisis (cyanure de potassium, hypochlorite de sodium et diluant 6007) datent respectivement de 2021, 2021 et 2023. Les deux substances pures choisies et les substances constituant le mélange choisi disposent d'un numéro d'enregistrement REACH aux rubriques 1.1 ou 3.1 de leurs FDS respectives.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 5.1 mesures de lutte contre l'incendie ;
Constats : Les FDS des substances et du mélange choisis indiquent que les moyens d'extinctions appropriés sont pour : • le cyanure de potassium : poudre, il convient de ne pas utiliser du CO₂, de l'eau et de la mousse ; • l'hypochlorite de sodium : eau pulvérisée ; • le diluant 6007 : tous les moyens d'extinction sont permis sauf des jets d'eau. Les produits cyanurés sont entreposés dans une armoire ventilée fermée à clé. Les extincteurs les plus proches sont les extincteurs n° 5 et n° 7 (eau pulvérisée + additif) et l'extincteur n° 8 (CO₂). L'hypochlorite de sodium est entreposé dans l'atelier de traitement de surfaces. L'extincteur présent à l'entrée de l'atelier est un extincteur poudre ABC. Le diluant 6007 est entreposé dans un petit bâtiment isolé dans lequel sont entreposés les produits et déchets inflammables. Des affichages indiquent le caractère inflammable des produits et déchets entreposés. Le bâtiment dispose d'une ventilation naturelle. Un extincteur, le n° 15, est présent à proximité du bâtiment. Le produit d'extinction est de la poudre ABC. Constat 3-16042025 : non-conformité : les moyens d'extinction contenus dans les extincteurs situés à proximité des entreposages de cyanure de potassium et de l'hypochlorite de sodium ne correspondent pas aux caractéristiques attendues à la rubrique 5.1 de leurs fiches de données de

sécurité respectives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Constat 3-16042025 : il convient que l'exploitant dispose, à proximité des substances et mélanges entreposés dans son établissement, les moyens d'extinction appropriés aux produits chimiques entreposés à proximité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles
Prescription contrôlée :
Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :
7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;
Constats :
Comme demandé dans les différentes FDS, les entreposages des substances et mélanges contrôlés sont :
• réalisés dans des endroits secs, frais et ventilés ; • éloignés des sources d'ignition, de la chaleur et de la lumière solaire directe (diluant 6007) ; • réalisés dans les contenants d'origine (fûts métalliques), sous clé dans une armoire métallique, tenue à l'écart des acides et des matières combustibles (cyanure de potassium) ; • réalisés dans des conteneurs hermétiquement fermés et à l'abri de l'humidité ; • protégés du gel et à l'abri de la lumière directe du soleil, stocké à l'écart des acides, des produits inflammables/combustibles et de l'ammoniac (hypochlorite de sodium). Les conditions d'entreposage n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Actions régionales, Rétention
Prescription contrôlée :
- article 54 : « Les capacités de rétention sont conçues [...] pour recueillir toute fuite éventuelle

provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.) [...]

- rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles

Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers.

Constats :

Le cyanure de potassium est incompatible avec les acides, les agents comburants forts, les bases, les métaux finement pulvérisés, les aldéhydes, aux peroxydes et aux métaux.

Aucun produit chimique n'est entreposé à proximité de l'armoire contenant les produits cyanurés.

Les vapeurs des bains cyanurés sont aspirées au-dessus des cuves afin d'éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou de gaz toxiques.

L'hypochlorite de sodium est incompatible avec les acides forts, les amines et les métaux. Comme évoqué précédemment, ce produit est entreposé dans l'atelier de traitement de surface sur sa propre rétention dans les contenants d'origine.

La fiche de donnée de sécurité ne mentionne pas de matière incompatible avec le diluant 6007.

Les conditions d'entreposage des trois produits n'appellent pas d'observation par rapport aux incompatibilités mentionnées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite